



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent des pêches et des océans

FOPO • NUMÉRO 016 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 2 avril 2014

Président

M. Rodney Weston

Comité permanent des pêches et des océans

Le mercredi 2 avril 2014

• (1535)

[Traduction]

Le président (M. Rodney Weston (Saint John, PCC)): Je déclare la séance ouverte.

Je tiens à remercier nos invités d'être ici aujourd'hui.

Nous vous sommes très reconnaissants d'être venus. Vous étiez ici la semaine dernière et les choses ont été retardées. Je suis désolé. J'ignore si nous serons encore interrompus aujourd'hui, mais quoi qu'il en soit, sachez que cette décision relève de la Chambre.

Encore une fois, merci d'être ici. Nous avons hâte d'entendre votre témoignage sur l'interdiction de l'Union européenne d'importer des produits provenant du phoque. Je sais que vous avez une déclaration.

Monsieur Hildebrand, la parole est à vous.

M. Marvin Hildebrand (directeur général, Accès aux marchés, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement): Merci beaucoup, monsieur le président.

[Français]

Bonjour, mesdames et messieurs, membres du comité.

Je m'appelle Marvin Hildebrand et je suis le directeur général de la Direction générale de l'accès aux marchés du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

La direction générale appuie le Canada dans le cadre de ses contestations commerciales à l'Organisation mondiale du commerce, l'OMC, concernant l'interdiction imposée par l'Union européenne sur les produits du phoque. Nous nous présentons devant vous aujourd'hui pour faire le point sur cette contestation commerciale. Le MAECD gère le dossier en étroite collaboration avec le ministère des Pêches et des Océans ainsi qu'avec le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Grand Nord.

Je souhaiterais commencer en vous fournissant un peu de contexte sur la contestation du Canada à l'OMC et sur la réglementation de l'Union européenne visant les produits du phoque. Par la suite, je continuerai avec le processus de règlement des différends de l'OMC.

[Traduction]

En 2009, à la suite d'une campagne concertée de groupes de défense des droits des animaux, l'Union européenne a adopté des règlements limitant l'importation et la commercialisation des produits du phoque sur le marché européen. Ces règlements

interdisent toute importation et vente de produits du phoque sauf dans trois situations très étroitement définies: premièrement, les produits du phoque provenant de la chasse traditionnelle pratiquée par les Inuits et d'autres collectivités autochtones; deuxièmement, les produits issus d'une chasse réglementée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines; et troisièmement, les produits du phoque destinés à un usage personnel par des voyageurs.

Pour être commercialisés sur le marché européen dans le cadre des deux premières catégories, les produits du phoque doivent être accompagnés d'une attestation émanant d'un organisme reconnu qui confirme que les produits entrent dans le cadre de l'une de ces exemptions.

Les produits du phoque provenant de la chasse aux phoques pratiquée à des fins commerciales sur la côte Est du Canada ne sont pas visés par l'une ou l'autre de ces deux premières exemptions. Par ailleurs, l'Inuit Tapiriit Kanatami, ou ITK, la Nunavut Tunngavik Incorporated, ou NTI, et le gouvernement du Nunavut se sont opposés à l'obtention de l'accès au marché européen dans le cadre de l'exemption autochtone. Selon eux, cette exemption est dénuée d'utilité, étant donné qu'il serait très coûteux et très lourd sur le plan administratif de demander cette exemption qui n'apporte pas la promesse d'un gain commercial clair. Ils ont en outre indiqué qu'ils dépendaient des circuits de transformation et de distribution commerciales du Sud, puisque l'isolement des collectivités inuites et l'échelle restreinte à laquelle la chasse est pratiquée par les Canadiens autochtones signifient qu'ils ne disposent pas des moyens économiques d'établir leurs propres canaux de transformation et de distribution.

Le président: Monsieur Hildebrand, je suis désolé, mais je vais devoir vous interrompre. La sonnerie d'appel se fait entendre; il y a un vote. Conformément au Règlement, nous devons faire une pause.

Un vote se tiendra dans 30 minutes, et nous espérons que vous serez en mesure d'attendre notre retour.

Merci.

- _____ (Pause) _____
-

[Le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.]

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>